

Assouplissement de l'amende pour défaut de remise d'une comptabilité



© 2026 Les Echos Publishing

Les entreprises qui tiennent une comptabilité informatisée et qui font l'objet d'un examen de comptabilité doivent transmettre à l'administration fiscale une copie de leurs fichiers des écritures comptables (FEC), sous forme dématérialisée, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis d'examen de comptabilité.

Précision : lorsque l'administration fiscale estime que la situation d'une entreprise ne nécessite pas une vérification de comptabilité sur place, elle peut procéder à un examen de comptabilité. Dans ce cas, le vérificateur examine les FEC à distance, depuis ses bureaux.

Et attention, le défaut de transmission des FEC, ou la remise de fichiers non conformes aux normes requises, est sanctionné par une amende de 5 000 €.

Une amende dont les modalités de mise en œuvre viennent d'être assouplies. Ainsi, désormais, cette amende n'est applicable qu'une seule fois par contrôle, quel que soit le nombre d'exercices contrôlés. Auparavant, cette amende était encourue pour chaque exercice contrôlé pour lequel la copie des FEC n'était pas conforme ou n'avait pas été remise au vérificateur.

À noter : cet assouplissement avait déjà été admis par l'administration fiscale pour les sanctions applicables en cas de défaut de présentation des FEC, dès le début des opérations de contrôle, dans le cadre d'une vérification de comptabilité.

[BOI-CF-DG-40-20 du 21 janvier 2026, n° 390](#)

© 2026 Les Echos Publishing